

N^o 63. — *ORDONNANCE* du 6 mars 1874 *rejetant un pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé le 17 mai 1870, par la nommée Tetuanivahineipoura a Parahi v., contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 26 avril 1870 qui déclare l'appel formé le 26 octobre 1868 non recevable, se déclare incompétente pour statuer sur le fond et renvoie les parties à l'exécution de l'arrêt du 29 mars 1857 :

Vu les moyens de cassation proposés par la demanderesse ;

Attendu que le pourvoi de Tetuanivahineipoura a Parahi v. est dirigé contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 25 avril 1870 ;

Attendu que cet arrêt a renvoyé les parties à l'exécution pure et simple de l'arrêt du 29 mars 1857 ;

Mais attendu qu'il est constant, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de documents versés au procès, que l'arrêt du 29 mars 1857 a été, sur pourvoi en cassation introduit dans les formes alors usitées, déclaré nul et non avenue ;

Que c'est donc à tort que la haute-cour tahitienne a, le 4 novembre 1868, homologué ledit arrêt, qui n'était d'ailleurs soumis à aucune homologation, et par décision du 27 avril 1870, elle a ordonné l'exécution pure et simple du même arrêt ;

Vu le rapport du procureur de la République en date du 17 février 1871 ;

Par ces motifs,

Déclarons bon et valable le pourvoi formé par la nommée Tetuanivahineipoura a Parahi v. ; cassons les arrêts des 25 avril 1870 et 4 novembre 1868, et renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau ; ordonnons la restitution de l'amende.

Papeete, le 6 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N^o 64. — *DÉCISION* du 7 mars 1871 *déléguant le chef du 2^e bureau des affaires indigènes pour vérifier et constater l'identité des immigrants arrivés à Atimaono par la goëlette Midge.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,